PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

Secrétariat de la CDPENAF

Dossier suivi par :
Jérôme Alonso
☎ :04.68.38,13,16
✉ : jerome.alonso
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 janvier 2022

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L163-4 et L163-8,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L112-11,

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en date du 17 janvier 2022 conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 25,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-278-0001 du 5 octobre 2015 instituant la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et l'arrêté préfectoral n° 2020-294-0001 du 20 octobre 2020 modifiant la composition de celle-ci,

Vu la saisine de la CDPENAF par la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes en date du 20 décembre 2021 concernant la révision de sa carte communale,

Considérant que le diagnostic intercommunal du PLUi Agly Fenouillèdes, prescrit en juillet 2016, souligne un décalage grandissant entre l'offre d'hébergement touristique vieillissante et peu qualitative et les demandes de confort et de qualité des touristes,

Considérant l'inscription du projet communal dans le cadre de la réflexion intercommunale de développement touristique du PLUi Agly Fenouillèdes,

Considérant que le projet de révision de la carte communale d'Ansignan doit permettre le développement touristique de la commune par le réaménagement de l'ancien camping municipal en hébergement écotouristique qualitatif et durable,

Considérant que le projet est peu consommateur d'espaces agricoles, soit 0,72 ha, et investit en partie un périmètre déjà ouvert à l'urbanisation,

Considérant que le projet s'implante en partie sur des terres classées en AOP mais qu'il ne réduit pas significativement ces surfaces et ne présente pas une atteinte substantielle aux conditions de production de celles-ci.

À l'issue des délibérations en date du 27 janvier 2022,

La commission :

- **émet un avis favorable à l'unanimité au projet de révision de la carte communale d'Ansignan au titre de la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers,**

- **émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme.**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,

Julie COLOMB